

## Arrêt

n° 194 505 du 30 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, qui indique être arrivée en Belgique en 2012 a, par la voie d'un courrier recommandé daté du 16 décembre 2014 émanant de son actuel conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a considéré que la demande susvisée est recevable.

1.2. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant au caractère non-fondé de la demande visée *supra* sous le point 1.1.

A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°168 243, prononcé le 25 mai 2016 par le Conseil de céans.

1.3. Le 9 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au caractère non-fondé de la demande visée *supra* sous le point 1.1.

A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble à la requérante, le 5 décembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 04 novembre 2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 13 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après : la CEDH], approuvée par la loi du 13 mai 1955 », « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration », « du principe de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'autorité de chose jugée de [l']arrêt n°168.243 du 25 mai 2016 ».

2.2. Après avoir relevé qu'en l'occurrence « (...) L'avis médical [rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse] ne conteste pas la gravité de la pathologie dont souffre la requérante mais retient l'accessibilité et la disponibilité des soins en Arménie (...) », la partie requérante soutient notamment et en substance, qu'à son estime « (...) La disponibilité d'un suivi en sénologie (nécessaire 1X chaque 6 mois) n'est pas garantie (...) », en faisant successivement valoir, à l'appui de son propos, qu'« (...) aucune source ne mentionn[e] expressément que ce suivi est disponible (...) » et qu'« (...) Il ne peut être déduit du fait que des gynécologues travaillent dans des hôpitaux arméniens qu'un suivi en sénologie est garanti. Il s'agit, en effet, d'une spécialité à part entière (...) ».

Sur la base des éléments susvisés, la partie requérante conclut que, selon elle, le premier acte attaqué « (...) qui renvoie au rapport du médecin conseil qui conclut à la disponibilité des soins méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général visé au moyen, ainsi que les articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le certificat médical type du 6 février 2015, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, précise,

sous la rubrique « *F/ si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* », que l'état de santé de la requérante requiert que celle-ci soit suivie en « *Radiothérapie : 1x / 6m* », en « *Sénologie : 1x / 6m* », par un « *Méd[ecin] traitant 1x / mois* » et qu'il soit procédé à une « *Biologie : 1x / an* ».

3.2.2. S'agissant de la disponibilité, dans son pays d'origine, des soins qu'exigent la pathologie de la requérante, le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, indique, renvoyant à des informations provenant de la base de données non publique MedCoi et à deux sites internet, que « *De nombreux médecins généralistes sont disponibles, ainsi que des gynécologues (spécialité médicale dont la sénologie, ou médecine spécifique des maladies du sein, est une branche) et des laboratoires pour analyses. Par souci d'exhaustivité on notera aussi la disponibilité de médecins oncologues, même si un tel suivi n'est plus nécessaire actuellement en Belgique* », avant de conclure que « *Sur base des informations, [...] le suivi médical nécessaire [...] [est] disponible[...] dans le pays d'origine* » de la requérante, en telle sorte qu'un retour de celle-ci dans ce pays « *ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique* » et « *n'entraîne pas un risque de traitement inhumain ou dégradant* ».

Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort pas du dossier administratif, et en particulier de l'analyse du médecin conseil de la partie défenderesse, que celui-ci a correctement apprécié la disponibilité d'un suivi médical au pays d'origine de la requérante, à la lumière des circonstances personnelles énoncées dans les certificats médicaux, tel qu'exposé *supra*.

En effet, force est de relever que cette analyse de la disponibilité des soins nécessaires à la requérante, dans son pays d'origine, se fonde sur des rapports MedCoi et des pages provenant d'un site Internet (<http://www.doctors.am/en/doctors/family-doctors>), lesquels se bornent à faire état, de manière très générale, de la disponibilité de gynécologues, sans toutefois faire référence à la possibilité de bénéficier, auprès de ces derniers, d'un suivi en sénologie, ainsi que prescrit dans le certificat médical établi par le médecin de la partie requérante, et déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate, dès lors, qu'il ne peut être déduit des éléments dont le médecin conseil de la partie défenderesse fait état à l'appui de son rapport concluant à que les gynécologues qui y sont référencés peuvent assurer le suivi spécialisé prescrit par le médecin de la requérante dans les documents médicaux qu'elle avait déposés en vue d'étayer sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.1., à savoir un suivi en sénologie.

La mention, dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, de ce que la sénologie « *est une branche* » de la gynécologie n'occulte en rien les constats qui précèdent, portant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la documentation à laquelle ledit rapport fait référence que les « *gynécologues* » qui y sont mentionnés peuvent assurer le suivi spécialisé en « *sénologie* » que requiert l'état de santé de la requérante.

A titre surabondant, le Conseil relève que le dictionnaire Larousse définit la gynécologie comme la « *Spécialité médicale consacrée à l'étude de l'organisme de la femme et de son appareil génital, du point de vue tant physiologique que pathologique* » et la sénologie comme la « *Spécialité médicale qui étudie les affections du sein* » et qu'il n'apparaît pas pouvoir être déduit de ces définitions que tout gynécologue disposerait *ipso facto* de compétences en sénologie.

3.2.3. Force est, dès lors, de constater que les éléments particuliers dont il était fait état dans la demande d'autorisation de séjour et dans les divers certificats médicaux joints au dossier administratif, ne sont pas suffisamment rencontrés par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Il ne peut, en effet, être déduit des informations sur lesquelles celui-ci s'appuie que le suivi médical spécifique que nécessite l'état de santé de la requérante est disponible dans son pays d'origine, en sorte que la motivation du premier acte attaqué portant que « *l'ensemble d[u] [...] suivi nécessaire[...] [est] disponible[...] [...] au pays d'origine* » n'apparaît pas adéquate, au vu de sa situation individuelle.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie requérante soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en renvoyant, dans le premier acte attaqué, « (...) au rapport du médecin conseil qui conclut à la disponibilité des soins (...) ».

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, aux termes desquelles elle fait, en substance, valoir qu'elle estime que « (...) la partie requérante renverse la charge de la preuve et n'apporte aucun élément tendant à constater que les soins ne seraient pas disponibles ou accessibles au pays d'origine alors qu'au contraire les recherches du médecin conseil permettent de conclure à l'accessibilité et à la disponibilité des soins (...) » et réitère, sur ce dernier point, qu'il « (...) ressort expressément des informations obtenues par le médecin conseil qu'un suivi en gynécologie est possible (...) » et que « (...) Il convient de rappeler à cet égard que la sénologie est une branche de la gynécologie (...) », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que celles qui, parmi ces considérations, ont trait au rapport du médecin conseil de la partie défenderesse sur lequel cette dernière s'est fondée pour prendre le premier acte attaqué, n'occultent en rien le constat, effectué dans les lignes qui précèdent, qu'il ne peut être déduit des éléments dont il est fait état à l'appui dudit rapport que les gynécologues qui y sont référencés peuvent assurer le suivi spécialisé en sénologie prescrit par le médecin de la requérante dans les documents médicaux qu'elle avait déposés en vue d'étayer sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.1.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle invoque que la partie requérante « (...) renverse la charge de la preuve et n'apporte aucun élément tendant à constater que les soins ne seraient pas disponibles ou accessibles au pays d'origine (...) », la partie défenderesse développe une argumentation aux termes de laquelle elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité découlant des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels le Conseil se rallie, qui considèrent qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).]

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans ses aspects repris sous le point 2.2., fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce même moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il convient de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2016, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ